

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DÉPARTEMENT DE LETTRES

Préambule

Le présent règlement intérieur est adopté afin de favoriser la vie et le fonctionnement du département. Il a été voté par l'Assemblée Générale du département du 17 Mai 2002 et approuvé par le conseil d'UFR du XX/XX/XXXX.

Titre I. Définitions et missions du département

Article 1

1. 1. Le département des Lettres est une composante de l'U.F.R. "Arts, Lettres, Communication" de l'Université Rennes 2.
1. 2. Il vise à favoriser la collaboration entre tous ses personnels dans leurs activités d'enseignement, de recherche et d'administration.
1. 3. Il a en charge l'organisation de l'enseignement des disciplines qui sont de sa compétence, ainsi que la conception et la mise en œuvre des moyens et choix pédagogiques appropriés, pour la formation des étudiants inscrits au département comme pour ceux d'autres départements à qui il offre des enseignements divers.
1. 4. Dans le cadre des Écoles doctorales de l'Université, le département s'associe aux équipes de recherches de l'U.F.R. dans la réflexion sur les liens entre enseignement et recherche (notamment pour la maîtrise et le troisième cycle), ainsi que dans la prévision des soutiens réciproques qu'impliquent leurs orientations.
1. 5. Il soutient le rayonnement intellectuel et culturel propre à ses activités et à celles de ses membres.

Titre II. L'Assemblée Générale du département

Article 2 : composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) du département est composée

- des personnels enseignants et enseignants-chercheurs en poste à l'université et affectés au département pour tout ou partie de leur service,
- des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de statut temporaire (allocataires-moniteurs et ATER),
- des personnels IATOS titulaires, ou sur contrat d'établissement, et affectés au département pour tout ou partie de leur service.
-

Article 3 : compétences de l'Assemblée Générale

3. 1. L'AG est le lieu privilégié d'échanges d'informations, de réflexions et de prises de décisions concernant la vie du département.
3. 2. Elle définit les orientations du département et établit les priorités en termes de moyens pour mettre en œuvre ses projets.
3. 3. Elle définit les choix pédagogiques dans le cadre des maquettes ministérielles.
3. 4. Elle examine et vote la proposition de budget pour l'année civile à venir ; elle se prononce sur l'exécution budgétaire en fin d'année.
3. 5. Elle élit le directeur, le directeur adjoint et les membres du bureau.
3. 6. Elle élit les personnes chargées de toute autre responsabilité au nom du département.
3. 7. Elle se prononce sur la répartition des décharges horaires allouées au département.
3. 8. En Assemblée restreinte aux personnels titulaires, elle se prononce sur les priorités relatives aux emplois d'enseignants et d'IATOS, vacants ou à créer.

Article 4 : fonctionnement de l'Assemblée Générale

4. 1. L'Assemblée est convoquée par le Directeur du Département, au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, la convocation étant alors envoyée à domicile. Elle se réunit au moins trois fois par année universitaire.
4. 2. L'ordre du jour est établi par le directeur du Département. Tout membre de l'Assemblée peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard en début de séance.
4. 3. Au moins une fois par an, l'ordre du jour prévoit des points d'information sur l'organisation scientifique et pédagogique de la recherche collective, et sur les partenariats extérieurs .
4. 4. L'assemblée peut aussi être convoquée sur la demande écrite d'un quart de ses membres qui en définissent l'ordre du jour.
4. 5. Le quorum nécessaire aux votes de l'Assemblée est fixé à la moitié des membres, pouvoirs compris. À défaut de quorum, l'Assemblée est reconvoquée la semaine ouvrable suivante, sans obligation de quorum.
4. 6. Lors des votes, le nombre des pouvoirs est limité à un par personne.
4. 7. Tout vote peut être effectué à bulletin secret si au moins un des membres de l'assemblée le demande.
4. 8. Le compte rendu de chaque réunion est communiqué, dans les quinze jours, à tous les personnels du département, titulaires, temporaires et vacataires. Un relevé des décisions sera archivé après approbation par l'Assemblée.

Titre III. Le Directeur, Le Directeur-Adjoint, Le Bureau

Article 5 : élection et missions du Directeur

5. 1. Désigné trois mois avant son entrée en fonction, le Directeur du Département est élu pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants titulaires du Département qui ont fait acte de candidature au moins une semaine auparavant.
5. 2. En cas de démission ou de cessation de ses fonctions, il prévoit une nouvelle élection dans un délai maximum de 30 jours. Le nouveau Directeur prend alors immédiatement ses fonctions.
5. 3. L'élection du Directeur requiert la majorité absolue au premier tour, la majorité relative au second tour.
5. 4. Responsabilités et pouvoirs du Directeur

Le directeur

- a la charge de l'organisation matérielle et pédagogique du département,
- veille à la répartition des tâches administratives et pédagogiques,
- propose le budget, l'exécute et rend compte de son exécution,
- représente le département dans les instances de l'université,
- convoque et préside les AG du département,
 - exécute les décisions prises en AG.
 -

Article 6 : élection et missions du Directeur-Adjoint

6. 1. Le Directeur Adjoint est choisi parmi les enseignants titulaires du département.
6. 2. Proposé par le Directeur, il est élu par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.
6. 3. Il est élu à la majorité absolue.
6. 4. Il assiste le Directeur dans ses missions. Il est responsable de l'élaboration des emplois du temps.
- 6.5. En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, il le remplace.

Article 7 : composition, élection et compétences du Bureau

7. 1. Le Bureau du département compte le Directeur, le Directeur-adjoint et des responsables de chaque discipline et de chaque filière, soit à ce jour huit enseignants titulaires responsables des domaines suivants :

- Latin-Grec, Linguistique, Littérature française, Littérature générale et comparée
- Filières Lettres Classiques, Lettres Modernes, Français Langue Étrangère, DEUST Métiers des bibliothèques et de la documentation

7. 2. Les membres du bureau responsables de discipline sont proposés par les Assemblées de discipline et leur candidature individuelle est soumise au vote de l'AG. Les membres du bureau responsables de filières déposent leur candidature, à titre individuel, auprès du Directeur du département, qui la soumet au vote de l'AG.

7. 3. Cette élection requiert la majorité absolue au premier tour, la majorité relative au suivant.

7. 4. En cas de départ ou de démission d'un membre du bureau en cours de mandat, l'AG élit un remplaçant selon les modalités établies en 7.2.

7. 5. Le Bureau est soumis à renouvellement au plus tard trois mois après l'élection du nouveau Directeur.

7. 6. Le Bureau assiste le Directeur dans le fonctionnement matériel et pédagogique du département. Il participe à l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

7. 7. Il veille à la préparation et à la diffusion, en temps utile, des informations pédagogiques et administratives à destination des étudiants (plaquettes, modalités de contrôle, calendriers...)

TITRE IV - Le Conseil de département

Article 8 : composition du Conseil de département

8.1 Le Conseil de département est composé de 5 membres du Bureau, des 3 Correspondants auprès des services communs de l'université (Service Commun de Documentation, Centre de Ressources Informatiques, Service Universitaire d'Enseignement à Distance), de 6 représentants des étudiants, des directeurs des équipes d'accueil. »

8. 2. Si une responsabilité au titre de laquelle on est membre du Conseil est attribuée à une autre personne, à tout moment, celle-ci devient aussitôt et automatiquement membre du Conseil en lieu et place de la personne précédente.

8. 3. Le responsable du Conseil peut inviter aux réunions toute personne dont la présence est utile aux débats.

8.4. Au vu de l'ordre du jour préalablement publié, tout membre du département peut prendre part aux travaux du Conseil. »

Article 9 : missions et fonctionnement du Conseil de département

9. 1. Le Conseil de département, qui rassemble enseignants et étudiants, est un lieu d'échange d'informations, de réflexion et de consultation.

Il a un rôle de prospective concernant les activités du département (pédagogie, recherche, activités culturelles)

Il est chargé de produire tous les ans un état des lieux et des suggestions pour l'avenir.

9. 2. Le responsable du Conseil de département est élu parmi ses membres pour une durée de deux ans renouvelable une fois et à la majorité relative.

9. 3. Il convoque le Conseil au moins une fois par an et au moins quinze jours à l'avance. Il établit l'ordre du jour, anime les séances et en diffuse le compte-rendu auprès de tous les personnels en poste dans le département. Le Conseil peut se réunir sur demande d'un tiers de ses membres.

Titre V – Les Assemblées de discipline

Article 10 : composition des assemblées de discipline

10. 1. Les Assemblées de discipline sont les instances de réunion, de réflexion et de décision propres aux disciplines scientifiques (correspondant à différentes sections CNU) enseignées par le Département.

10. 2. Sont membres de droit de chacune des Assemblées de discipline tous les enseignants titulaires, temporaires et vacataires, relevant des dites disciplines.

10.3. Plusieurs assemblées de discipline peuvent se réunir à l'initiative de leurs responsables, et si la majorité des membres de chaque discipline l'approuve se constituer en Assemblée pluridisciplinaire pour la durée qui leur convient. Les Assemblées ainsi constituées fonctionnent comme les Assemblées de discipline.

Article 11 : missions et fonctionnement des Assemblées de discipline

11. 1. Les Assemblées de discipline élaborent les programmes pédagogiques qui seront arrêtés en A.G.. Elles procèdent à leur mise en œuvre. Elles répartissent entre les enseignants les enseignements relevant de la discipline, quelles que soient les filières.

11. 2. Elles évaluent les besoins en emplois et, en cas de vacance ou de création, contribuent à la définition des profils qui seront arrêtés en AG. Pour ce faire, elles sont restreintes aux enseignants titulaires et stagiaires.

11. 3. Lors des votes, le nombre des pouvoirs est limité à un par personne.

11. 4. Les assemblées de discipline se réunissent à l'initiative de leur responsable au moins deux fois par année universitaire.

11. 5 Le responsable de chacune de ces assemblées est élu pour deux ans à la majorité relative.

11. 6. Un relevé des décisions prises en réunion est communiqué dans les quinze jours à tous les enseignants du département.

11.7. Le membre de Bureau émanant de chaque discipline et proposé par une Assemblée de discipline au vote de l'Assemblée générale du département peut être soit le responsable de l'Assemblée de discipline, soit une autre personne proposée par cette même assemblée : le délégué de discipline.

Titre VI - La Représentation étudiante

Article 12

12. 1. Les étudiants élisent deux délégués pour chaque année d'étude. Ces délégués sont élus dans les CM pour les trois premières années et au cours d'une réunion générale pour la maîtrise, pour le troisième cycle (les étudiants inscrits en troisième cycle n'élisent que deux délégués), ainsi que pour les concours (un délégué pour le CAPES, un pour l'Agrégation).

12. 2. Le bureau rencontre les délégués au moins trois fois par an. L'objet de ces rencontres est l'information réciproque et l'étude de dispositions pédagogiques propres à améliorer le fonctionnement des études dans le cadre réglementaire. Les délégués connaissent l'ordre du jour suffisamment tôt pour pouvoir consulter leurs mandants.

12. 3. Le rôle des délégués est facilité par la mise à leur disposition de moyens de communication avec leurs mandants : tableau d'affichage, salle de réunion si besoin.

12. 4. Les délégués étudiants choisissent leurs 6 représentants au Conseil du département.

Titre VII - Modification du règlement

Article 13

13. 1. Le règlement est réexaminé tous les quatre ans par l'AG.

13. 2. Il peut être modifié à tout moment, à la demande du Bureau ou d'au moins un tiers des membres du département.

Les propositions de modifications sont alors approuvées par l'AG à une majorité des deux tiers.